

**MAIRIE**  
**de LA CELLE ST CLOUD**

**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 16.01.2025</b>	
<b>Par :</b>	LEROY Clara
<b>Demeurant à :</b>	48, avenue Boileau 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD
<b>Sur un terrain sis :</b>	48, avenue Boileau
<b>Cadastré :</b>	AL 52
<b>Superficie :</b>	392m <sup>2</sup>
<b>Nature des travaux :</b>	Modification de l'aspect extérieur d'une maison, par le remplacement des tuiles de la couverture

**N° DP 78 126 25 G0010**

**Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD,**

VU le code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017 et modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 08 octobre 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2024.012 du 29/02/2024 de délégation de fonctions à Mme Dominique PAGES, 9<sup>ème</sup> Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU la majoration du délai d'instruction de droit commun, en date du 27.01.2025,

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France, le 19.02.2025,

CONSIDERANT que par avis du 19.02.2025 (avis conforme qui s'impose à l'autorité compétente qui prend la décision d'urbanisme), l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour les travaux projetés,

CONSIDERANT que le plan en élévation de la façade Sud-Ouest existante qui a été fourni à l'appui de la présente demande, présentant une lucarne constituée d'une toiture en zinc, ne correspond pas à la décision de non opposition assortie de prescriptions à la Déclaration préalable n° DP 78 126 24 G0101 du 07.10.2024, qui imposait notamment que la toiture de la nouvelle lucarne soit en tuiles, à l'identique de la toiture de la lucarne existante sur le pan de toit opposé,

En conséquence et pour ses motifs,

## ARRETE

**Article 1 :** La demande de déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition aux travaux demandés, pour les motifs mentionnés à l'article 2.**

**Article 2 :** 1) L'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour les travaux projetés. En raison de la situation des travaux dans le périmètre délimité des abords du Domaine de Versailles et Trianon, cet avis s'impose à l'autorité compétente qui prend la décision d'urbanisme.

*« Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.*

*Motif du refus : le projet s'inscrit dans un secteur résidentiel composé majoritairement de maisons traditionnelles, avec des teintes et matériaux sobres, garantissant un espace urbain homogène constitutif des abords du monument protégé annexé.*

*La nature des tuiles envisagées de teinte ardoisée, modifiant la perception des toitures, est de nature à porter atteinte au caractère des lieux, à l'unité architecturale et à celle des matériaux de couverture existants dans le contexte environnant. A ce titre le projet ne peut être accordé en l'état.*

*Recommandations :*

*La couverture sera réalisée en tuiles dito l'existant. Les teintes naturelles des tuiles en terre cuite sont des couleurs brun/rouge et non une teinte ardoisée. De plus, l'emploi de teinte ardoisée en toiture dénature le paysage, composé essentiellement de toitures en tuiles rouges nuancés. »*

Le plan en élévation (DP4) de la façade existante Sud-Ouest, présentant une lucarne existante avec toiture en zinc, est incohérent avec la décision de non-opposition assortie de prescriptions à la déclaration préalable n° DP 78 126 24 G0101 du 07.10.2024, qui a notamment refusé la toiture en zinc, imposant l'utilisation des mêmes matériaux que la lucarne existante sur le pan de toit opposé (notamment des tuiles en terre cuite en toiture).

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la Forces Publiques compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

LA CELLE ST CLOUD, le

25 FEV. 2025



P/Le Maire,

Dominique PAGES  
Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus